



Berne, le 17 mars 2023

---

# **Abrogation de l'ordonnance sur l'augmentation temporaire de la production d'électricité des centrales hydroélectriques et modification de dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays**

## Rapport explicatif

---



# Rapport explicatif

## 1 Contexte

Afin de garantir l'approvisionnement énergétique durant les mois d'hiver, les pays européens et la Suisse ont pris dans le courant de l'année 2022 des mesures concernant l'approvisionnement en gaz et le stockage de ce dernier, les capacités de réserve en matière de production d'électricité ainsi que les programmes et les objectifs volontaires et contraignants d'économie d'énergie.

Parmi les mesures prises en Suisse figure l'ordonnance sur l'augmentation temporaire de la production d'électricité des centrales hydroélectriques (RS 531.65), que le Conseil fédéral a adoptée le 30 septembre 2022 sur la base de l'art. 31, al. 2, let. c, de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531) afin de prévenir une pénurie d'électricité imminente. Pour exploiter davantage la force hydraulique, il a également ordonné que les débits résiduels soient abaissés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 30 avril 2023 aux minima visés à l'art. 31, al. 1, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) Dans le rapport explicatif correspondant, le Conseil fédéral a précisé qu'il pouvait décider à tout moment de mettre fin plus tôt à la validité de l'ordonnance, si une grave pénurie ne survient pas ou s'achève avant le 30 avril 2023.

Début février 2023, la situation en matière d'approvisionnement demeure certes tendue, mais elle est stable. Les données tirées du tableau de bord de l'Office fédéral de l'énergie sur la situation d'approvisionnement actuelle montrent que les réserves de gaz et d'eau sont importantes, et que les prix de l'électricité et du gaz sont revenus au niveau des années précédentes. De plus, l'hiver 2022/2023 a commencé avec des températures clémentes d'octobre à décembre, et des centrales nucléaires françaises ont été remises en service. Il faut toutefois continuer à surveiller de près la manière dont la situation évolue.

Actuellement, la situation en matière d'approvisionnement énergétique est suffisamment stable pour avancer au 1<sup>er</sup> avril 2023 la levée des dispositions relatives à l'abaissement des débits résiduels, le but étant de neutraliser les effets négatifs sur l'écologie des eaux. Ainsi, cette abrogation anticipée tient compte du principe de proportionnalité (art. 5, al. 2, de la Constitution [RS 101]).

## 2 Commentaire des dispositions

L'ordonnance sur l'augmentation temporaire de la production d'électricité des centrales hydroélectriques est abrogée au 1<sup>er</sup> avril 2023. En conséquence, l'annexe 1, ch. 7 et 8, LAP visée dans l'ordonnance du 30 septembre 2022 concernant la modification de dispositions de la loi sur l'approvisionnement du pays est elle aussi abrogée à compter de cette date. Ces dispositions avaient permis au Conseil fédéral de déroger temporairement aux art. 31, al. 2, et 33 LEaux ainsi qu'à l'art. 9, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0).

### **3 Conséquences**

#### Conséquences pour les exploitants de centrales hydroélectriques et sur l'environnement

L'abrogation anticipée de l'ordonnance a pour conséquence le rétablissement, lui aussi anticipé, de l'état initial de la concession. Les exploitants de centrales hydroélectriques devront, au besoin, se tourner vers le marché pour combler le manque de production qui pourrait en résulter au mois d'avril. Cette conséquence est acceptable, compte tenu de l'augmentation extraordinaire et temporaire de la production et puisque la possibilité d'une abrogation anticipée a été annoncée dès le début. Les retombées sont positives pour les centrales hydroélectriques en aval, dont les débits turbinés augmentent du fait du rétablissement des débits résiduels en amont.

De plus, cette abrogation gomme les effets négatifs pour l'écologie et profitera notamment aux espèces de poissons menacées, comme l'ombre et, à basse altitude, le nase, dont la période de migration s'étend de mars à avril. En effet, la franchissabilité des obstacles est importante pour la reproduction des poissons, car les habitats et frayères sont souvent éloignés les uns des autres.

#### Conséquences sur les finances et sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons

La mise en œuvre de cette ordonnance n'a aucune conséquence sur les finances et sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons.